

<http://www.menouetsesvoisinsdargonne.fr/spip.php?article149>

Traité entre l'administration et la congrégation des soeurs de Saint Charles

- Revue N°40 -

Date de mise en ligne : mardi 16 septembre 2008

Copyright © Sainte Ménehould et ses Voisins d'Argonne - Tous droits

réservés

Il est toujours malaisé de savoir précisément quelle fut l'action des religieuses, très engagées dans l'action sociale au cours de l'Ancien Régime, Â« qui fait quoi ? Â» pendant un siècle et demi de gestion. Un traité avait été signé pour l'arrivée des Soeurs de Saint Charles. Les clauses seront signées par le curé Leroux et le Conseil de la Congrégation, l'évêque de Châlons en approuvera les clauses le 16 juillet 1731. Les différentes fonctions, en cette époque lointaine n'avaient que la seule valeur de servir tous les malades indigents et les orphelins. Peu importait de vouloir codifier la disponibilité des Soeurs ; elles étaient là pour tous et tout le temps. Le secours aux affligés miséreux méconnaissait les jours de la semaine. Les ressources financières n'avaient pas de frontière, les besoins étaient mutualisés pour le service humanitaire.

Vers 1836 des mesures prescrites par le préfet au sujet des traités entre les établissements charitables et les communautés étaient appliquées dans tout le doyenné de Sainte Ménehould. Le maire de Sainte Ménehould avait été sollicité d'une manière pressente pour régulariser le traité. Il dut admettre que seul subsistait le vieux traité de 1731. Une commission, prise au sein du Conseil Municipal et parmi les membres du bureau de l'hospice, se mit en relation avec la congrégation de Saint Charles de Nancy. Le 30 novembre 1838, les bases de ce nouveau traité sont arrêtées. Le projet est signé par le maire, l'expédition à la signature de la Supérieure de Nancy sera pour le 5 décembre. Il faudra pour la suite prendre des délibérations, les faire approuver par les commissions charitables et celles du Conseil Municipal et pour en finir avec l'avis du Sous-Préfet qui interviendra le 7 janvier 1839. La rédaction définitive de ce traité demandera encore beaucoup de temps. Il est évident de supposer, sans accabler, que tous ont fait diligence et que personne n'a entravé sa finalité qui est intervenue au bout de deux ans.

Voici la transcription du traité :

*Traité avec la Congrégation hospitalière des
Soeurs de Saint Charles de Nancy*
=====

Entre la Commission administrative de l'hospice civil de Ste Menehould, département de la Marne d'une part, et la Congrégation hospitalière des Soeurs de St Charles, dont le siège est à Nancy, représentée par la Supérieure Générale et son conseil d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

- **Article 1er** " Les Soeurs hospitalières de la Congrégation de Saint Charles seront chargées au nombre de huit du service intérieur de l'hospice. Celle qui sera supérieure rendra, tous les mois, compte des sommes qui pourront lui être confiées pour menues dépenses mais non de la somme qu'elle recevra pour son entretien et celui de ses compagnes.
- **Article 2** " Le nombre des Soeurs ne pourra pas être augmenté sans une autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Toutefois, dans des cas d'urgence, tels par exemple que la maladie d'une des Soeurs qui la mettrait hors d'état de continuer son service, la Supérieure Générale pourra, sur la demande de la Commission administrative, envoyer provisoirement une autre Soeur pour la remplacer sauf à la commission administrative à en informer immédiatement le Préfet qui devra en référer au Ministre.
- **Article 3** " Les Soeurs hospitalières seront placées quant aux rapports temporels sous l'autorité de la Commission Administrative et tenues de se conformer aux lois, décrets, ordonnances et règlements qui régissent l'administration hospitalière.
- **Article 4** " Elles seront toujours soumises au Supérieur ecclésiastique de la Congrégation ainsi qu'à la Supérieure Générale.
- **Article 5** " La Soeur Supérieure aura la surveillance sur tout ce qui se fera dans l'hospice pour le bon ordre en se conformant au règlement pour le service extérieur de l'Etablissement. Elle sera chargée des clefs de la Maison et veillera à ce que les portes soient fermées à la nuit tombante et ne soient ouvertes que quand il sera jour, sauf les besoins de service.
- **Article 6** " Il sera fourni aux Soeurs un logement séparé et à proximité du service. Elles seront meublées convenablement, nourries, blanchies, chauffées et éclairées aux frais de l'hospice qui leur fournira sur le mobilier de l'Etablissement aussi le gros linge comme draps, taies d'oreillers, nappes, essuies mains, torchons et tabliers de travail. Il sera dressé à l'entrée des Soeurs un inventaire du mobilier qui leur sera donné. Il sera procédé chaque année au récolement de cet inventaire.

Traité entre l'administration et la congrégation des soeurs de Saint Charles

- **Article 7** " L'Administration de l'hospice paiera chaque année pour l'entretien le vestiaire des Soeurs, une somme de cent francs par Soeur payable par trimestre.

- **Article 8** " La Supérieure Générale pourra changer et rappeler quand elle le jugera à propos les Soeurs qu'elle aura envoyées. Dans ce cas, elle sera tenue de les remplacer par d'autres Soeurs et les frais du voyage seront à la charge de la Congrégation. S'il arrive des changements faits sur la demande de la Commission les frais seront à la charge de L'administration charitable.

- **Article 9** " L'hospice sera tenu de payer les frais du premier voyage ; il sera de même lors du remplacement d'une Soeur par décès ou lors de l'admission autorisée de nouvelles Soeurs en sus du nombre fixé par le présent traité, dans ce cas, les Soeurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

- **Article 10** " Les domestiques ouvriers et infirmiers seront payés par l'Administration qui en fera le choix avec la Supérieure, l'intérieure de l'hospice étant confié à cette dernière, elle doit veiller à leur conduite sur le rapport de l'ordre et du travail, le commandement lui est réservé ou à celle qui la remplace. Toutefois les domestiques ou infirmiers ne pourront pas être renvoyés sans le consentement de l'Administration.

- **Article 11** " Lorsque l'âge ou les infirmités mettront une Soeur hors d'état de continuer son service, elle pourra être conservée dans l'hospice, y être nourrie, éclairée, chauffée, blanchie et fournie de gros linge pourvu qu'elle compte au moins dix années de service dans cet établissement mais elle ne pourra pas recevoir le traitement de celles qui sont en activité, les Soeurs infirmes seront remplacées par d'autres hospitalières aux mêmes conditions que les premières. Les Soeurs seront considérées tant en santé qu'en maladie, comme filles de la maison et non comme mercenaires.

- **Article 12** " Les Soeurs ne soigneront point les femmes ou les filles de mauvaise vie, ni les personnes atteintes du mal qui en procède, elles ne soigneront pas non plus les personnes riches, ni les femmes dans leurs accouchements. Elles ne veilleront aucun malade en ville de quelque sexe état ou condition qu'il soit.

- **Article 13** " L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des Soeurs, ne prendra pas ses repas avec elles et n'aura aucune inspection sur leur conduite.

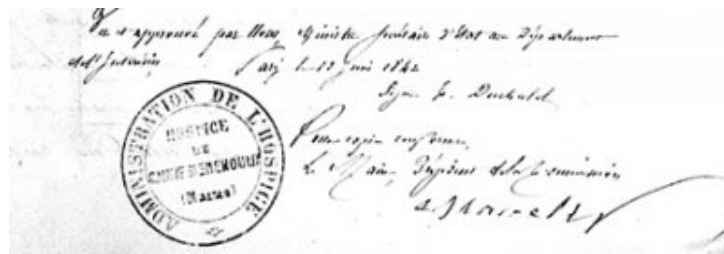
- **Article 14** " Quand une Soeur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration et l'on fera célébrer pour le repos de son âme une grand-messe et deux basses.

- **Article 15** " Dans le cas de la retraite volontaire de la Communauté ou de son remplacement par une autre Congrégation la Supérieure Générale ou la Commission d'administration de l'hospice devra prévenir l'autre partie et s'entendre sur l'époque de la sortie des S^ours de l'Etablissement, cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à Ste Menehould au bureau le 13 9bre 1841 par la Commission administrative de l'hospice civil de Ste Menehould et à Nancy lepar la Supérieure de l'ordre de St Charles en quintuple original, l'un pour Mme la Supérieure Générale, le second pour la Soeur qui sera Supérieure de l'hospice, le troisième pour la Commission d'administration de l'hospice, le quatrième pour le Préfet et le cinquième pour le Ministre de l'Intérieur.

Signé Lallx, Mauclair, B.F Buirette, L.E Buirette

Soeur Hyacinthe Mudier
Soeur Euphrasie Bertrand
Soeur Euphémie Fervel
Soeur Delphine Dupont



La demeure des soeurs hospitalières était contiguë aux bâtiments de l'hôpital, elle se situait au 2 de l'impasse de l'Isle.

Archives départementales de la Marne série X
Jean-Claude LEGER